



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-01-12-005,
fixant des prescriptions spécifiques du système d'assainissement de l'agglomération
de Mendionde-Lekorner**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-100 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 janvier 2020, présenté par la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le numéro 64-2020-00016 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Mendionde-Lekorner ;
- VU** les compléments apportés au dossier de déclaration par le pétitionnaire au titre de la complétude en date du 13 février 2020 et au titre de la régularité en date du 7 septembre 2020 ;

VU l'absence d'avis valant avis favorable de l'agence régionale de santé – délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'unité quantité-lit majeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques consultés le 18 février 2020 ;

VU l'avis favorable du service environnement, montagne, transition écologique, forêt de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 28 février 2020 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 23 octobre 2020 sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mendionde-Lekorner qui lui a été adressé le 18 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif de Mendionde-Lekorner est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mendionde-Lekorner rejette ses eaux dans la Joyeuse d'Aran, masse d'eau (FRFR455_1B) classée en bon état écologique ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mendionde-Lekorner ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Partie 1 Objet de la déclaration

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) (n° SIRET : 200 067 106 00019), représentée par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux de la station de traitement des eaux usées,
- à l'exploitation du système d'assainissement,
- à l'ouvrage de rejet des effluents traités dans la Joyeuse d'Aran, masse d'eau (FRFR455_1B).

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, de la station de traitement des eaux usées et du rejet dans la Joyeuse d'Aran.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées de type séparatif et gravitaire desservant la commune de Mendionde,
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Mendionde,
- le rejet dans la Joyeuse d'Aran.

Les rubriques de la nomenclature visées aux articles L. 214.2 et R. 214.1 du code de l'environnement et concernées par cette autorisation sont :

Rubriques	Régimes	Ouvrages concernés
2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg/j de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement d'eaux usées de 18 kg de DBO5/j soit 300 Equivalent-Habitants

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Partie 2 Prescriptions applicables au système de traitement

Article 2 : Descriptions techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation

Commune : Mendionde

Parcelles : n° 680 – 681 section A

Milieu récepteur : la Joyeuse d'Aran

Bassin versant : la Joyeuse d'Aran

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 pour les emplacements suivants sont :

	station	rejet
X	351496	351542
Y	6258032	6257924

Description de la file eau :

- un dégrilleur manuel d'entrée (dimensionné 18 m³/h) ;
- un by-pass avec lame déversante (calibrée pour débit > 9 m³/h) ;
- un bassin de stockage d'une capacité de 300 m³ destiné à stocker temporairement les effluents bypassés ;
- une chasse hydraulique (1er étage) ;
- un filtre planté de roseaux (1er étage) ;
- une chasse hydraulique (2e étage) ;
- un filtre planté de roseaux (2e étage) ;
- un canal de mesure du rejet.

Description de la file boues :

- stockage des boues dans les filtres plantés de roseaux de la file eau.

Article 3 : Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

Charge hydraulique	
Débit de référence	57,9 m ³ /jour
Débit de pointe horaire de temps sec	9 m ³ /heure
Débit de pointe horaire de temps de pluie	18 m ³ /heure

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	18
DCO	36
MES	27
NTK	4,5
Pt	0,6

La capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est fixée à **300 équivalents-habitants (Eh)**.

Article 4 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet du système de traitement des eaux usées respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

	Paramètre	Performances minimales de traitement attendues		Concentration rédhitoire, moyenne journalière (mg/l)
		Concentration maximale à respecter, moyenne journalière (mg/l)	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière (%)	
Moyenne journalière	DBO5	35	60	70
	DCO	200	60	400
	MES	/	50	85
	N-NH4	10	/	/

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées, ces paramètres respectent les concentrations rédhitoires.

La fréquence, les paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau sont définis selon les modalités du tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sus-visé.

Le rejet d'eaux traitées satisfait les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité est inférieure à 25° C ;
- le pH est compris entre 6 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction de poissons et de gêner leur reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Partie 3

Dispositions concernant l'élimination des boues

Article 5 : Boues d'épuration

La production de boues nominale est de 4,5 TMS/an.

La filière principale d'élimination des boues est l'épandage par valorisation agricole. Un plan d'épandage sera déposé par le bénéficiaire une année avant le premier épandage.

Dans le cas où l'épandage ne serait pas réalisable, les boues seront envoyées en compostage ou incinération.

Partie 4

Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 6 : Surveillance des rejets de l'unité de traitement

Lors des bilans d'autosurveillance, les dispositifs de mesure des volumes sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau (point réglementaire A3) ;
- en sortie de la file eau, au niveau du canal de comptage (point réglementaire A4).

Les dispositifs de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau ;
- en sortie de la file eau.

Le déversoir en tête de station (point réglementaire A2) est équipé d'un dispositif qui permet de vérifier l'existence de déversements. Ces données sont consignées dans le registre d'exploitation et reportées dans le bilan annuel de fonctionnement.

Partie 5 Dispositions diverses

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 8 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

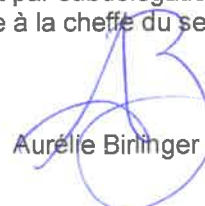
Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de Mendionde pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le **12 JAN. 2021**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau


Aurélie Biringer

Annexes : Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 consolidé

Copie du présent arrêté sera adressée à/au :

- maire de Mendionde,
- président de la communauté d'agglomération Pays Basque,
- la directrice de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

